



Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 8 juin 2022

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

**Composée comme suit : Mme la juge Miatta Maria Samba, juge présidente
Mme. la juge María del Socorro Flores Liera
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez**

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI***

Public

Avec 1 annexe confidentielle

Version publique expurgée de la « Réponse de la Défense à la « Prosecution's Fifth Application for Submission of Documents from the Bar Table Pursuant to Article 64(9) » (ICC-01/14-01/21-321-Conf) déposée le 20 mai 2022 » (ICC-01/14-01/21-342-Conf) déposée le 2 juin 2022.

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan QC, Procureur
M. Mame Mandiaye Niang

Le conseil de la Défense de Mahamat

Said Abdel Kani

Mme Jennifer Naouri
M. Dov Jacobs

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Sarah Pellet
M. Tars van Litsenborgh

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Sur la classification :

1. La présente réponse est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elle fait référence à des écritures confidentielles. La Défense en déposera une version publique expurgée.

I. Rappel de la procédure.

2. Le 9 mars 2022, la Chambre rendait une décision sur la conduite des débats¹, dans laquelle elle indiquait, concernant les requêtes *Bar Table* que souhaiteraient déposer les Parties, que « A party or participant wishing to tender evidence without it being introduced through a witness shall file a written application containing: i) a short description of the content of each item; ii) in the case of a lengthy document, an index of the most relevant portions of the document or recording; and iii) a short description of its relevance, and prima facie probative value »². La Chambre ajoutait: « Before submitting the application, the tendering party or participant shall first inquire whether the opposing party or participant consents or objects to the tendering of the items and include this information in the table »³.

3. L'Accusation déposait une première requête *Bar Table* le 14 avril 2022⁴, une seconde requête *Bar Table* le 25 avril 2022⁵, une troisième requête *Bar Table* le 26 avril 2022⁶ et une quatrième requête *Bar Table* le 17 mai 2022⁷.

4. Le 17 mai 2022, l'Accusation communiquait à la Défense le projet d'annexe à la cinquième requête *Bar Table* qu'elle comptait déposer, invitant la Défense, en application de la décision ICC-01/14-01/12-251, à y répondre au plus tard le 19 mai 2022⁸.

5. Le 19 mai 2022, la Défense répondait à l'Accusation, s'agissant du projet d'annexe relatif à la cinquième requête *Bar Table*, qu'elle s'opposait à la soumission des éléments, expliquant que la Défense sera en mesure de développer les raisons de sa position une fois qu'elle aura pu prendre connaissance de l'ensemble des raisons présentées par l'Accusation au soutien de sa demande dans son écriture complète⁹.

¹ ICC-01/14-01/21-251.

² ICC-01/14-01/21-251, par. 45.

³ ICC-01/14-01/21-251, par. 46.

⁴ ICC-01/14-01/21-279-Conf.

⁵ ICC-01/14-01/21-285-Conf.

⁶ ICC-01/14-01/21-286-Conf.

⁷ ICC-01/14-01/21-312-Conf.

⁸ Email OTP à D33, 17 mai 2022, 10h16.

⁹ Email D33 à OTP, 19 mai 2022, 14h15.

6. Le 23 mai 2022, la Chambre, les Parties et Participants étaient notifiés de la cinquième requête *Bar Table* de l'Accusation déposée le 20 mai 2022¹⁰.

7. Le 30 mai 2022, la Chambre, les Parties et Participants étaient notifiés du Corrigendum de l'Annexe A de la cinquième requête *Bar Table* accompagné d'une note explicative¹¹.

II. Droit Applicable.

8. Concernant le droit applicable, la Défense renvoie aux paragraphes 11 à 26 de son écriture ICC-01/14-01/21-292-Conf-Corr, en particulier en ce qu'il s'agit de rappeler que le principe de l'oralité des débats est un principe fondamental de tout système de droit démocratique et moderne, et que toute exception à ce principe, telle que l'admission d'éléments de preuve sans passer par le truchement d'un témoin, doit être strictement limitée et encadrée afin de préserver l'équité de la procédure.

III. Discussion.

9. L'Accusation a déposé le 20 mai 2022 une demande visant à faire admettre au dossier 156 documents sans passer par le truchement d'un témoin, en application du paragraphe 45 de la décision sur la conduite des débats¹². Il s'agit de la cinquième de six demandes que l'Accusation a déjà déposées en ce sens dans la présente affaire¹³.

10. La démarche de l'Accusation est la suivante: sous couvert de vouloir faire gagner du temps à la Chambre, le Procureur veut soustraire sa preuve à un véritable débat public et contradictoire. Aujourd'hui, l'ensemble des 6 requêtes *Bar Table* déposées par l'Accusation recouvre 740 éléments pour plus de 5 100 pages d'éléments de preuve.

11. Une telle démarche est confirmée par le fait que l'Accusation a d'ores et déjà annoncé qu'elle comptait demander l'admission de la déclaration antérieure sous la Règle 68 de 68 des 81 témoins qu'elle compte appeler dans le présent procès¹⁴, soit 84% de ses témoins. La conséquence d'une telle démarche est de réduire la capacité de la Défense à tester la preuve de l'Accusation.

¹⁰ ICC-01/14-01/21-321-Conf.

¹¹ ICC-01/14-01/21-321-Conf-AnxA-Corr, ICC-01/14-01/21-321-Conf-AnxA-Corr-Anx.

¹² ICC-01/14-01/21-321-Conf.

¹³ ICC-01/14-01/21-279-Conf, ICC-01/14-01/21-285-Conf, ICC-01/14-01/21-286-Conf, ICC-01/14-01/21-312-Conf, ICC-01/14-01/21-321-Conf, ICC-01/14-01/21-325-Conf.

¹⁴ ICC-01/14-01/21-291-Conf-AnxA.

12. Il convient donc que la Chambre aborde avec une grande prudence les demandes d'admission de pièces présentées par le Procureur au titre du paragraphe 45, y compris celle sur laquelle porte la présente réponse.

1. Il convient que l'Accusation appelle les membres de son Bureau qui ont créé les documents dont elle souhaite obtenir l'admission pour les authentifier.

13. La demande de l'Accusation porte sur deux rapports d'expertise [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »¹⁵, et des éléments photographiques produits [EXPURGÉ] au cours de missions sur le terrain.

14. Pour la Défense, il appartient à l'Accusation de procéder à l'introduction de ces éléments de preuve produits par des membres de son propre Bureau en appelant, comme témoins, les personnes qui ont pris part aux missions sur le terrain et de leur poser toutes les questions utiles permettant d'authentifier les documents, mais aussi de comprendre le contexte exact de la mission, les rapports avec les Autorités centrafricaines au cours de la mission, le cadre exact et les paramètres de la mission, etc.

15. Il convient de noter que puisqu'il s'agit de membres du Bureau du Procureur, il n'y a aucun obstacle logistique à leur venue en audience et même les conditions pour organiser un tel témoignage sont extrêmement flexibles.

16. D'ailleurs, dans des affaires précédentes, l'Accusation avait entrepris les démarches indispensables pour permettre l'authentification d'éléments de preuve récoltés par ses propres experts et enquêteurs. Par exemple, dans l'affaire *Gbagbo*, [EXPURGÉ], Xavier Laroche, avait été appelé par l'Accusation pour authentifier des rapports de mission portant sur des « scènes de crimes » au cours desquelles des photographies avaient été prises. Dans ce cadre, l'Accusation avait suivi la procédure normale d'authentification et avait donc appelé le témoin afin de l'entendre *viva voce* notamment pour expliquer sa méthodologie suivie sur des « crime scenes » alléguées et présenter les photos prises à ce moment là¹⁶. Dans le même sens, Eric Baccard, « [EXPURGÉ] » [EXPURGÉ]¹⁷ avait aussi été appelé à témoigner dans l'affaire *Gbagbo* pour évoquer de nombreux points relatifs à la conduite des enquêtes par le Bureau du Procureur¹⁸.

¹⁵ CAR-OTP-2062-0743, p. 0875.

¹⁶ ICC-02/11-01/15-T-185-Red2-FRA, ICC-02/11-01/15-T-186-Red-FRA.

¹⁷ [EXPURGÉ].

¹⁸ ICC-02/11-01/15-T-201-Red2-FRA.

17. C'est exactement la même logique judiciaire qui doit s'appliquer en l'espèce pour soumettre et authentifier des éléments de preuve récoltés du personnel travaillant pour l'Accusation.

18. En outre, appeler les membres du Bureau du Procureur à la barre permettrait aussi à la Défense de les interroger sur des points importants en lien avec la méthodologie suivie par l'Accusation lors de ses enquêtes qui pourraient apporter un éclairage utile à la Chambre pour évaluer le sérieux des enquêtes de l'Accusation et, *in fine*, l'authenticité et la valeur probante de la preuve de l'Accusation, question cruciale dans le cadre du procès.

19. Enfin, la Défense note que sur les 156 pièces dont le Procureur demande l'admission, 86 d'entre elles, pourtant divulguées comme éléments de preuve à charge (INCRIM) avant l'audience de confirmation des charges, ne figuraient pas dans la liste des éléments de preuve retenus par l'Accusation pour l'audience de confirmation des charges (cf. Annexe A) et ne figuraient dès lors pas dans le mémoire de pré-confirmation de l'Accusation. Il convient à ce propos de constater le fait que la requête *Bar Table* de l'Accusation porte sur une majorité d'éléments de preuve qui n'avait pas été retenue pour l'audience de confirmation des charges – ce qui était déjà le cas pour les requêtes *Bar Table* précédemment déposées par l'Accusation¹⁹ – ce qui montre que l'Accusation est en train de modifier la substance de son dossier depuis l'audience de confirmation des charges, ce qui mécaniquement, a un impact sur la préparation du procès par la Défense.

20. Quoiqu'il en soit, pour l'ensemble des pièces dont l'Accusation demande aujourd'hui la soumission au dossier de l'affaire, il était d'autant plus essentiel que l'Accusation soit précise étant donné que la Défense découvre pour la première fois à quelles fins l'Accusation compte s'en servir, étant rappelé que la Défense et la Chambre ne seront fixées, de manière définitive, sur l'utilisation que compte faire l'Accusation de ces pièces lors du procès qu'une fois déposé le mémoire de première instance.

¹⁹ ICC-01/14-01/21-299-Conf, par. 30, ICC-01/14-01/21-301-Conf, par. 20.

2. Remède.

21. La Défense a pris note de la décision de la Chambre sur la conduite des débats dans laquelle il était décidé que « generally, the Chamber will recognise the submission of such items without a prior ruling on the admissibility of the evidence »²⁰. Dans cette même décision, la Chambre précisait néanmoins que : « The Chamber in its discretion may decide to rule on any such specific objection in advance of the judgment, particularly when its necessary for a fair and expeditious trial as mandated by Article 64(2) of the Statute »²¹ et que « the Chamber recognises that specific issues may arise where it will be necessary to rule on an evidentiary challenge at the time it is raised in order to provide clarity to the parties and participants, to avoid the calling of unnecessary evidence or to otherwise advance the fairness or efficiency of the trial proceedings »²².

22. Dans ces conditions, la Défense demande respectueusement à la Chambre, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire tel que rappelé dans la décision sur la conduite des débats, de constater qu'il n'est pas approprié, à ce stade de la procédure, d'accepter la soumission des éléments de preuve dont l'Accusation demande la soumission par le biais de sa cinquième requête Bar Table, dans la mesure où il lui appartient d'appeler comme témoins les membres de son Bureau à même d'authentifier les éléments de preuve et d'éclairer plus avant la Chambre et les Parties sur les circonstances de leur création. Si l'Accusation souhaite se fonder sur ces éléments de preuve, il lui appartient donc d'appeler les témoins par le truchement desquels ils peuvent être admis conformément à la procédure judiciaire normale.

²⁰ ICC-01/14-01/21-251, par. 16.

²¹ ICC-01/14-01/21-251, par. 19.

²² ICC-01/14-01/21-251, par. 21.

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI, DE :

- **Rejeter** la « Prosecution's Fifth Application for Submission of Documents from the Bar Table Pursuant to Article 64(9) » (ICC-01/14-01/21-321-Conf).



Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 8 juin 2022 à La Haye, Pays-Bas.